

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de silico-calcium originaire de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2021/1811 du 14.10.21 ([JO L 366 du 15.10.2021](#))

Suite à la plainte déposée le 04.01.2020 par l'association « Euroalliages » au nom de la totalité des producteurs de silico-calcium de l'Union, la Commission a ouvert une enquête antidumping sur les importations de silico-calcium originaire de République populaire de Chine (ci-après « Chine » ou « RPC ») par avis 2020/C 58/15<sup>1</sup> publié au JO du 18 février 2021.

Le produit concerné est un alliage ou un composé chimique contenant en poids 16 % ou plus de calcium, 45 % ou plus de silicium, moins de 14 % de fer et pas plus de 10 % de tout autre élément, même présenté en vrac, conditionné en sacs ou en fûts d'acier, enveloppé dans des feuilles d'acier (ou du fil fourré), ou autrement présenté, originaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 7202 99 80 et ex 2850 00 60 (codes TARIC 7202998030 et 2850006091) (ci-après le « produit concerné »). Il est communément appelé «silico-calcium» ou «SiCa».

Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Par règlement (UE) 2021/1811 du 14.10.21, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 16 octobre et pour une période de 6 mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations de silico-calcium relevant actuellement des codes NC ex 7202 99 80 et ex 2850 00 60 (codes TARIC 7202998030 et 2850006091) et originaire de Chine.

Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

---

1 [JO C 58 du 18.2.2021](#)

<b>Pays</b>	<b>Société</b>	<b>Droit antidumping provisoire</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
RPC	Ningxia Ketong New Material Technology Co. Ltd., zone industrielle de Hongguozi, district de Huinong, ville de Shizuishan, province du Ningxia	31,50 %	C721
RPC	Ningxia Shun Tai Smelting Co., Ltd., parc industriel de Zhongwei, ville de Zhongwei, province du Ningxia	43,30 %	C722
RPC	Eastern Petrochemical Company (Sharq)Shaanxi Shenghua Metallurgy-Chemical Co. Ltd., parc éco-industriel de Yangxian, ville de Hanzhong, province du Shaanxi	32,80 %	C723
RPC	Toutes les autres sociétés	50,60 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.